

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 17 (1866)  
**Heft:** 10

**Artikel:** Extrait du rapport de gestion de la direction des domaines et forêts du canton de Berne pour 1865  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-784011>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 14.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

D'autres soutiennent que la ligne de démarcation est donnée par l'intersection du plan de la pente entre les deux points extrêmes avec la surface du sol. C'est là une interprétation à laquelle assurément les auteurs des documents ne pensaient guère. Le transport de cette ligne sur la surface à partager serait d'ailleurs fort difficile et très-coûteux, ce que je n'ai pas besoin d'expliquer plus au long. Dans un but de conciliation on a proposé dernièrement de projeter la ligne droite perpendiculairement sur le plan de la pente; mais le plus souvent la surface à délimiter présente une multitude de pentes qui se croisent dans tous les sens, en sorte que l'exécution pratique de cette solution est parfaitement impossible. Non pour apprendre à nos collègues ce qu'ils savent déjà, mais pour compléter l'exposition de notre sujet et pour fournir un point de repère assuré aux personnes peu familiarisées avec la partie scientifique de la question, nous ajouterons qu'il n'y a qu'une *seule* manière de tracer exactement sur le sol la ligne qui doit réunir les deux points de départ; on l'obtient par la projection verticale de la ligne droite sur le sol; on se figure un plan vertical qui passe par la ligne droite, et la limite que l'on cherche est formée par les points de contact de ce plan avec la surface du sol. Quand on aura de profonds ravins sur la pente, la limite se trouvera très-bas; en revanche elle remontera très-haut sur les arêtes qui sépareront ces dépressions. Dans le premier cas, ce sera le propriétaire du mas inférieur qui secouera la tête d'un air sceptique, dans le second cas, ce sera le tour du propriétaire du mas supérieur. Peut-être ces manifestations de défiance parviendront-elles à s'équilibrer, ce qui dépendra de la configuration du terrain; quant au géomètre, il n'en peut mais.

J. COAZ.

---

### **Extrait du rapport de gestion**

*de la direction des domaines et forêts du canton de Berne pour 1865.*

Le traité de commerce négocié avec la France ayant donné l'occasion de conclure une convention entre les cantons frontières et la France, dans le but de régler les rapports du voisinage et la police des forêts limitrophes, l'autorité compétente a été dans le cas de publier une instruction pour les fonctionnaires et employés qui ont à s'occuper de la police forestière dans le Jura.

Un seul candidat, M. Zeerleder, a reçu le diplôme d'inspecteur forestier; 10 Bernois et 6 Suisses d'autres cantons ont pris part au cours pour les géomètres forestiers: 4 d'entre eux ont obtenu la patente. Le cours central pour les gardes-forestiers a duré 3 semaines au printemps et 3 semaines en automne. La patente a été délivrée à 9 des forestiers qui l'ont suivi.

Des rachats de servitudes par mode de cantonnement ont été conclus pour 4 mas de forêts, et pour plusieurs autres, on a commencé les négociations. Les possessions forestières de l'état ont été augmentées de 132 arpents par suite d'achats, d'échanges et de règlements de servitudes. 24 $\frac{1}{2}$  arpents ont été vendus, 5 $\frac{1}{2}$  ont été échangés. Dans les 8 dernières années, l'état a fait l'acquisition de 1343 arpents de forêts et en a aliéné 338.

Les pépinières ont fourni au-delà des besoins, et l'on a pu livrer à la vente 1,900,000 plants. Le prix moyen du bois à brûler était descendu en 1862 de 18 fr. 20 à 17 fr. 50 le moule; la hausse le porta déjà en 1864 à 18 fr. 40 et en 1865 à 18 fr. 80. Le bois de construction se payait en 1861 47 c. le pied cube, le prix est ensuite descendu jusqu'en 1865 à 45 c.. 23,197 moules de bois ont été vendus durant l'exercice de 1865, ils ont fourni une recette de 528,470 fr. De ce produit brut il faut déduire: pour frais de l'administration centrale 6917 fr., pour frais de l'administration générale 39,922; pour impôts cantonaux et communaux 27,864, pour diverses autres dépenses 9067, pour cultures, façonnage de bois, etc. 156,854, total 240,624 fr., ce qui réduit le produit net à 287,846 fr., soit 21,136 fr. en dessus des prévisions du budget. — Etendue des défrichements définitifs: 207 arpents; étendue des nouveaux boisements: 113 arpents. Les redevances payées pour autorisation de défrichements se sont élevées à 8885 fr. Le fonds de semblable provenance se monte actuellement à 29,624 fr.; il faut en déduire 2232 fr. employés pour de nouvelles cultures. Les communes de Courrendlin, Sonvillier, Berne, Cortébert et Saicourt ont présenté au gouvernement leurs plans d'aménagement, qui ont été ratifiés; ceux des communes de Berne (commune bourgeoise avec 8098 arpents) et Anet, commune des habitants avec 605, sont soumis à la vérification. On les élabore dans 15 communes pour une étendue de 9207 arpents. L'établissement de ces plans est en projet dans 88 autres communes possédant une étendue de forêts de 52,621 arpents.

Neuf communes ont décidé de faire procéder à un arpentage détaillé de leur territoire. L'état alloue dans ce cas une subvention, en prenant à sa

charge les frais de raccordement à la triangulation générale du pays et les dépenses qu'occasionne la vérification des opérations quand elles sont terminées, mais cela n'a lieu qu'à la condition expresse que l'arpentage soit fait selon la méthode polygonométrique, et conformément aux instructions élaborées par la direction des domaines et forêts.

La régale de la chasse a produit 25,503 fr., celle de la pêche 5408 fr.

Une nouvelle loi sur *l'école d'agriculture* a été décrétée pendant l'année. D'après cette loi, l'école forestière est abolie, sa conservation n'étant plus nécessaire pour obtenir un personnel forestier suffisant. Il a été établi en revanche une station d'essais chimiques. Cette nouvelle institution a pour tâche de prendre part à l'étude des principes scientifiques de l'agriculture; elle doit aussi en même temps rendre des services pratiques à nos cultivateurs, en procédant à toutes les analyses chimiques dont on la chargera. La nouvelle loi impose aussi à l'école l'obligation de donner des cours sur des branches spéciales de l'agriculture, comme l'arboriculture, la culture du lin, du houblon, etc.

---

On est prié d'adresser à M. EL. LANDOLT, professeur à Zurich, les envois qui concernent la rédaction; les réclamations relatives à l'expédition du journal doivent être faites à M. E. SCHULER, à Bienne.